COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV

(63/549/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 18 juin 1963 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV (1),

après consultation de la Commission,

considérant que la campagne sucrière de 1963 est encore en cours et que les disponibilités actuelles de mélasses dans la Communauté sont insuffisantes, eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est en conséquence de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du droit du tarif douanier commun pour les mélasses de la position 17.03 B IV valable jusqu'au 30 septembre 1963 soit temporairement maintenue,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension totale du droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est prorogée jusqu'au 31 octobre 1963.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* nº 99 du 29 juin 1963, p. 1824/63.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil
Le président
L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 septembre 1963

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, du droit du tarif douanier commun applicable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O

(63/550/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de gamma picoline est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour ce produit il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit partiellement suspendue;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable à la gamma picoline de la position ex 29.35 O est suspendu à un niveau de 6 % jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1963.

Par le Conseil
Le président
L. de BLOCK
